

SUIVI DE LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA CLE DEPUIS 2015

2015					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiellement)	Commentaires
DDT de la Sarthe	Augmentation supérieure à 20% de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique de la Forge d'Antoigné - commune de St Jamme sur Sarthe et Montbizot	CLE du 06/07/2015	L214-1 à L214-6 du CE - R214-10	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : que l'on puisse s'assurer que les débits minimums biologiques en aval de l'ouvrage seront respectés et que les prescriptions techniques de la passe à poissons (fonctionnalité, implantation) et du respect des débits biologiques (réservés) soient validées par les services de l'Etat (ONEMA, DREAL et DDT).	OUI	Validation faite lors de l'instruction du DLE avec prescriptions de l'AFB.
DDT de la Sarthe	Demande d'autorisation pour la restauration et l'entretien des bassins de l'Orne Saosnoise. Déclaration d'Intérêt général et autorisation. Demande d'avis (SIAE de l'Orne Saosnoise)	Bureau de CLE du 07/10/2015	DIG - Restauration de cours d'eau	AVIS FAVORABLE		

2016					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiellement)	Commentaires
Commune de Vivoin	Consultation pour avis du PLU	Bureau de CLE du 22/01/2016	PLU	PAS D'AVIS : commission planification avait émis un nouvel avis défavorable à son projet de PLU.		
CdC du bassin de Mortagne	Consultation pour avis du PLUi	Bureau de CLE du 08/07/2016	PLU	<p>AVIS DEFAVORABLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme <i>Considérant qu'il n'existe pas d'information sur la caractérisation des zones humides (type, fonctionnalité)</i> <i>Considérant que la méthodologie employée pour la réalisation des inventaires zones humides n'est pas expliquée.</i> <i>Considérant qu'il n'existe pas de hiérarchisation des zones humides inventoriées.</i> <i>Considérant qu'il n'existe pas de matérialisation des zones humides par une trame spécifique zones humides</i> <i>Considérant que la seule protection des zones humides est leur classement en Zone N (naturelle) et Zone Ap (agricole protégée).</i> <i>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</i> Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme <i>Si les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont bien prises en compte, le bureau relève toutefois que le PLUi ne définit pas une valeur seuil des volumes disponibles et donc du nombre d'abonnement. Ces informations sont en effet importantes pour la communauté de communes (CdC) afin qu'elle connaisse ses éventuelles limites de développement.</i> <i>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</i> Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme <i>Le bureau regrette qu'il n'y ait pas eu d'inventaires des zones d'expansion de crue.</i> <i>Le bureau de la CLE indique que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition</i> 	NON	<i>Pas d'invitation pour les réunions de travail d'où un avis sur un document finalisé</i>

2016					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiellement)	Commentaires
CdC du bocage Cénomans	Consultation pour avis du PLUi	Bureau de CLE du 08/07/2016	PLU	<p>AVIS DEFAVORABLE :</p> <p>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Considérant que des zones humides se situent dans des zones futurs d'urbanisation (Uz et AU), et que la compensation doit arriver en dernier ressort, Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme <p>Si les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont bien prises en compte et qu'une estimation de la consommation supplémentaire a été réalisée, le bureau relève toutefois qu'il n'existe pas d'assurance que ces volumes supplémentaires sont disponibles. À ce sujet, le bureau de la CLE propose que la Communauté de communes se rapproche des syndicats d'eau compétents (SIDERM et SIAEP de Brains-Souigné) pour établir le bilan ressource/besoins</p> <p>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme <p>Le bureau regrette qu'il n'y ait pas eu d'inventaires des zones d'expansion de crue. Le bureau de la CLE indique que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme <p>Le bureau de la CLE relève que la communauté de communes du bocage Cénomans dispose d'une densité de haies relativement élevée et qu'il s'agit d'un atout pour cette dernière (Cf. Site internet de la CdC). De plus, un inventaire poussé a été réalisé par la Chambre d'agriculture de la Sarthe (CA 72) permettant ainsi à la collectivité d'identifier les haies de son territoire, leurs principales fonctionnalités (hydrologique, biodiversité, brise vent...) et ainsi de les hiérarchiser. Le bureau regrette cependant que seules les haies situées en zone AU ou en limite soient intégrées au règlement graphique. Le bureau de la CLE entend qu'il n'est pas question de tout mettre « sous cloche » et qu'une protection des haies existe déjà via la PAC (BCAE7). Néanmoins, le travail mené par la CA 72, va beaucoup plus loin que le simple inventaire de la PAC, puisqu'il vous permet de préserver non pas une haie en tant que telle, mais le bénéfice qu'elle peut avoir pour votre territoire.</p> <p>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est en partie pas respectée concernant cette disposition.</p>	NON	<p>Malgré une participation aux réunions de travail, pas ou peu de prise en compte des dispositions du SAGE. Il a néanmoins s'agit ici de plutôt privilégier la concertation et l'invitation à faire, plutôt que la contrainte réglementaire.</p> <p>Il est à noter que cette EPCI-FP a depuis fusionner avec la Communauté Urbaine du Mans.</p> <p>Quid du PLUi voté en 2016 ?</p>

2016					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiellement)	Commentaires
ARS de l'Orne	Avis sur demande d'embouteillage de l'eau issue de puits n°2 à la Ferrière Bochard pour la société Roxane	Bureau de CLE du 08/07/2016	Sondage, forage (1.1.1.0.)	<p>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</p> <p>La réserve s'appuie en effet sur l'usage de l'eau du puits, puisque la disposition n°14 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) demande à ce que la ressource (superficielle ou souterraine) soit utilisée en priorité pour l'alimentation en eau potable. La CLE souhaite donc qu'il soit démontré à cette dernière que ce prélèvement ne pénalisera pas l'alimentation en eau potable du territoire.</p>	NON	<p>Ce projet n'a pas été mené à terme car le pétitionnaire a abandonné.</p> <p>Néanmoins, une copie de récépissé de déclaration reçu en date du 17/12/2019 et délivré à la Sté Roxane concernant la réalisation de prélèvements temporaires sur 4 ouvrages afin de déterminer la qualité de l'eau démontre que le projet ne semble pas abandonné</p>
Commune de Saint Pavace	Consultation pour avis du PLU	CLE du 07/10/2016	PLU	AVIS FAVORABLE		
Commune de Saint Jean d'Assé	Consultation pour avis du PLU	CLE du 07/10/2016	PLU	<p>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</p> <p>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Considérant qu'il n'est pas fait état des critères pris en compte pour supprimer les 35.9 ha de zones humides prélocalisées par la DREAL, que la prise en compte des zones humides dans le document graphique est insuffisante (pas de légende) et qu'il n'existe pas de protection spécifique des zones humides dans le règlement, La CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas totalement respectée concernant cette disposition.</p> <p>- Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</p> <p>La CLE relève qu'il n'existe pas d'assurance que les volumes supplémentaires liés à l'éventuelle future augmentation sont disponibles. À ce sujet, la CLE propose que la commune se rapproche du syndicat d'eau compétent (SIAEP de la région des Buissons) pour établir le bilan ressource/besoins. La CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p>	OUI	<p>Intégration d'une protection spécifique des zones humides dans le règlement du PLU</p> <p>Le réseau du SIAEP des Buissons permet de faire face à l'augmentation des besoins</p>

2017					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Orga-nisme	Objet du dossier	Date	Type	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiel)	Commentaires
DDT 72	Rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement de la route de la Mare - commune de Sargé lès le Mans	bureau de CLE le 14/01/2017	Rejet d'eaux pluviales (2.1.5.0.)	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : La réserve s'appuie en effet sur la disposition n°26 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Sage Sarthe amont. Selon cette disposition, une approche technico-économique étudiant la faisabilité de systèmes alternatifs par rapport au bassin tampon doit être réalisée, afin de rendre le projet totalement compatible aux documents du SAGE.	Oui	L'absence d'alternatives a été étudiée et justifiée par le pétitionnaire dans le DLE
DDT 53	demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 70 000 animaux au lieu-dit "Roisnault" à Saint Thomas de Courceries	bureau de CLE le 14/01/2017	Installation classée (2111-1 et 3660-a)	PAS D'AVIS , uniquement attentions particulières ('aucun article ou disposition des documents du Sage Sarthe amont ne permettent de l'évaluer)		
DDT 53	demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 80 250 animaux au lieu-dit "les Lilas" à Villaines la Juhel	Courrier président du 29 mai	Installation classée (2111-1 et 3660-a)	PAS D'AVIS , uniquement attentions particulières		
DDT 53	Avis sur le Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques	Courrier président du 16 juin	Avis ou consultation Arrêtés Préfectoraux	DEMANDE D'HARMONISATION DES ARRETES PREFECTORAUX et pour le 72, DE PRENDRE EN COMPTE LA DISPOSITION N°26 DU PAGD interdisant le traitement des zones humides par les produits phytosanitaires	NON pour la Sarthe	
commune de Saint-Remy-des-Monts	Consultation pour avis du PLU	Courrier président du 19 juin	PLU	<p>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Concernant la station d'épuration du bourg, l'annexe sanitaire indique que cette dernière est sous dimensionnée à la fois en terme de charge organique et hydraulique (jusqu'à 400 % du débit nominal). A moins d'une réhabilitation prochaine de la station d'épuration du bourg, la compatibilité avec la SAGE n'est pas respectée. Application de la disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme Un inventaire des haies a été réalisé sur la base de photographies aériennes, puis une commission locale a travaillé à leurs hiérarchisations. Afin de pouvoir d'une part argumenter vos choix auprès de vos administrés et d'autre part suivre les autorisations d'arrachage, il est indispensable que vos critères de hiérarchisations apparaissent dans vos documents. Ces règles de hiérarchisation pourront également servir lors du prochain PLU ou lors de son intégration dans un PLUi. Une attention particulière est également à apportée concernant le terme de vieille haie, qui demeure très subjectif en l'état. Enfin, plutôt que de demander une replantation des haies à moins de 10 m, il serait peut-être plus opportun de demander une replantation de haie avec fonctionnalité équivalente, à condition bien entendu de clairement identifier la dite fonctionnalité. La compatibilité avec le SAGE est respectée, sous réserve d'une présentation de la méthodologie de hiérarchisation des haies. 	PARTIELLEMENT	► Les élus indiquent qu'ils vont améliorer la capacité épuratoire.
						► Le BE indique que les haies situées entre des parcelles agricoles ont été classées en protection moyenne (possibilité d'arrachage si plantation compensatoire) et que les haies situées le long des ruisseaux, des routes, des chemins ont été classées en protection forte (refus d'arrachage sauf cas spécifiques)
				La réserve de la CLE portait ici sur la hiérarchisation des haies, qui a sans doute été faite, mais sans que soit présenté les critères et à priori sans prendre en compte le critère ruissellement.		

2017					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Orga- nisme	Objet du dossier	Date	Type	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiel)	Commentaires
commune de Maresché	Consultation pour avis du PLU	Courrier président du 19 juin en réponse à une demande du 14 avril	PLU	<p>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Seul 2.5 ha sont identifiés dans les documents du PLU comme zones humides fonctionnelles. Or, le bureau d'étude DCI, lors de son inventaire en 2013 avait identifié 189.93 ha.</p> <p>En effet, les 187 ha « manquants » sont en zone inondable du PPRI et bénéficie de ce fait d'une protection vis-à-vis d'une éventuelle urbanisation. Néanmoins, il est important de tout de même intégrer ces zones humides dans les documents graphiques afin de ne pas oublier que ces dernières existent, même s'il s'agit également de zones inondables et qu'elles doivent au même titre que les autres bénéficier d'un minimum de réglementation qui est : <i>Dans les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol de nature à entraîner leur destruction ou à compromettre leurs fonctionnalités (remblais, déblais, affouillement, exhaussement, construction... sont interdits</i> ».</p> <p>La disposition n°6 n'est donc pas respectée, puisque seule 1.3 % des zones humides fonctionnelles se trouvent protégées. Il est primordial d'intégrer l'ensemble des zones humides inventoriées sur vos documents graphiques.</p> 	PARTIELLEMENT	<p>Ajout dans le règlement écrit de la zone Np qui recouvre la quasi totalité des 189,9 ha que: "tout aménagement de nature à modifier la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide est interdit."</p> <p>La modification du règlement, suite à la réserve de la CLE, a permis de prendre en compte cet espace de fonctionnalité.</p>
				<ul style="list-style-type: none"> <p>Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</p> <p>L'argumentaire indiquant que le SIAEP de Rouessé Fontaine est en capacité de subvenir à l'extension de l'urbanisation est insuffisant. Le schéma de l'annexe sanitaire ne démontre qu'un bilan quantitatif à l'heure actuelle et ne permet rien d'identifier les possibles évolutions futures. Il est également nécessaire de prendre en compte les dépassements des seuils réglementaires concernant le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), en réhabilitant rapidement les réseaux incriminés. Du fait du manque de donnée, la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée.</p> 		<p>Au-delà des documents d'urbanisme, il s'avère que le SIAEP dispose à priori des ressources suffisantes pour subvenir à une augmentation de la population et disposera d'outils lui permettant de distribuer de l'eau de bonne qualité. Il n'existe cependant aucun argumentaire dans ce sens au sein du PLU</p>
				<ul style="list-style-type: none"> <p>Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme</p> <p>Il existe à priori au sein de l'annexe sanitaire une erreur de chiffre. D'après nos informations, la capacité hydraulique nominale de la station est de 770 m3/jour et non pas 2 900 m3/j comme indiqué. Cette différence mettrait alors en évidence des dysfonctionnements d'ordre hydraulique au sein de la station d'épuration, pouvant amener à des déversements directs (by-pass) ou une détérioration de la qualité des rejets.</p> <p>En attendant d'obtenir des données validées, la compatibilité avec la SAGE n'est pas entièrement respectée.</p> 		<p>Il s'agit de la step de Vivoin (5000 eH) qui récupère les effluents de Maresche. Du côté de la DDT, la station est conforme en performance et en équipements. D'un point de vue théorique, elle semble surchargée . Néanmoins le système reste avec un nombre de surverse dans les "normes".</p>
				<ul style="list-style-type: none"> <p>Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Il n'y a pas eu de travail d'inventaire spécifique sur l'Orthon (en limite communale avec Vivoin), mais le cours et ses abords sont classés en zone Np sur le document graphique.</p> <p>La compatibilité avec le SAGE n'est donc qu'en partie respectée.</p> 		<p>Pas d'information supplémentaire au sein du règlement concernant les ZEC, mais une compatibilité malgré tout quasi respectée</p>

2017					Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?	
Orga-nisme	Objet du dossier	Date	Type	Avis de la CLE	(Oui / non / Partiel)	Commentaires
Préfecture de Région	Projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).	CLE le 21/09/2017		Partage des objectifs de la SOCLE avec remarques particulières		
ARS 72	dossier d'enquête publique et parcellaire du captage de la Haute fontaine dans la commune de Nogent-le Bernard	CLE le 21/09/2017		AVIS FAVORABLE		
ARS 61	dossier d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection, présenté par le SAEP de la région du Perche Sarthois-le Vairais pour la commune de Pouvrai	CLE le 21/09/2017		AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : La réserve émise par la CLE sur ce projet concerne les deux forages du Haut Fourneau, qui sont abandonnés pour être remplacés par celui de Pouvrai. En effet la disposition n°19 du PAGD Sarthe amont demande de continuer à suivre la qualité des forages, même s'ils sont abandonnés, afin de pouvoir en évaluer régulièrement leurs dégradations ou non, et le cas échéant, mettre en œuvre des actions, suivant les opportunités, pour en améliorer leurs qualités.	NON	ARS : le contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique ne concerne que les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Aussi, les captages du Haut Fourneau ne seront plus suivis par l'ARS, dès lors qu'ils seront abandonnés. DDT : l'article L214-3-1 du code de l'environnement prévoit qu'un ouvrage en fin de vie doit être rebouché dans les règles de l'art. La transformation de l'autorisation de prélèvement sur cet ouvrage en déclaration de suivi quantitatif et qualitatif de la nappe relève réglementairement d'une demande du maître d'ouvrage. Ainsi, l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement du 15 février 2018 prévoit dans son article 2 que dès la mise en service des forages « Robinière », les forages dits des « Hauts Fourneaux » seront abandonnés. Ils devront être rebouchés dans les règles de l'art comme prévu par l'article 12 et suivant de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dans un délai d'un an.
DDT de la Sarthe	la restauration de la continuité écologique de la Sarthe et assainissement des eaux pluviales au lieu-dit Le Gué Ory à Sougé le Ganelon	CLE le 21/09/2017	restauration de profil d'un cours d'eau (3.1.2.0.)	AVIS FAVORABLE		
FDPPMA 72	Consultation du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de la Mayenne	CLE le 21/09/2017		AVIS FAVORABLE		
Pas de consultation, mais demande d'information d'un maire	Parc éolien des trente Arpents à Jauzé	Courrier du Président le 16/10/2017		PAS d'AVIS, mais remarques concernant la non-prise en compte de l'ensemble des zones humides impactées par le projet et de ce fait d'une compensation insuffisante		Prise en compte des remarques, avec modification du projet

2018						
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement)	Commentaires
Préfecture SARTHE-ANAE	Avis sur la demande d'autorisation environnemental relatif au projet PARC EOLIEN SAINT COSME EN VAIRAIS	11/01/2018	3.2.2.0.	AVIS DEFAVORABLE : non-conformité vis-à-vis de l'article 7 du règlement du SAGE : protéger et reconquérir les zones d'expansion des crues	OUI	Une rencontre a eu lieu avec les bureaux d'études et l'AFB où des propositions ont été faites
		14/09/2018	3.2.2.0.	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : les membres de la CLE s'interrogent sur la proposition du bureau d'étude d'enterrer les fondations des 3 éoliennes vis-à-vis du fonctionnement hydraulique de la zone. De ce fait, la non-conformité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE Sarthe amont ne pourra être levée qu'à la condition que ce dernier ne soit de ce fait pas soumis à autorisation ou à déclaration (3.2.2.0).	OUI (en cours)	Un échange avec le commissaire enquêteur a eu lieu en début d'année 2019, qui a pris en compte la remarque de la CLE
Préfecture SARTHE-ANAE	demande d'autorisation environnementale relative au projet Restauration d'une berge de la Sarthe au Mans (AEU_72_2018_10).	11/01/2018	Modification de profil d'un cours d'eau (3.1.2.0.)	AVIS FAVORABLE		
PETR du Pays du Perche Ornois	Demande d'avis : Avis du projet de SCOT arrêté le 22/12/2017	19/03/2018	urbanisme	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : <ul style="list-style-type: none"> La CLE estime en effet que les inventaires de zones d'expansion des crues et leur intégration dans les documents d'urbanisme (disposition n°35 du PAGD) et la gestion des eaux pluviales afin de limiter les surfaces imperméabilisées (disposition n°25 du PAGD) ne sont pas suffisamment développés au sein du SCOT. La CLE demande que soit clairement indiqué dans votre SCOT l'intérêt d'identifier les zones humides, de les hiérarchiser et de les protéger, afin que ce dernier respecte notamment son principe de préservation de l'environnement en plus de la gestion économe des sols. 	NON	Difficulté pour la CLE de se positionner sur ce SCOT, qui est l'aboutissement de beaucoup de travail. Ce dernier est globalement satisfaisant vis-à-vis du SAGE mais nécessitera que les services de l'état et la CLE s'assurent que les dispositions du SAGE soient réellement prises en compte au sein des PLUi
ARS 72	Demande d'avis concernant le dossier d'enquête publique et parcellaire des captages de la Grille, la Butte et le Huchot sur les communes de Mamers et Marolette	19/03/2018	Périmètre de protection de captage	AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : La réserve émise par la CLE sur ce projet porte sur la nécessité de mettre en place une action agricole sur le captage des Grilles, conformément à la disposition n°22 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) du Sage Sarthe amont. Néanmoins, la CLE souhaite féliciter le SIDPEP sur son investissement vis-à-vis de la qualité de l'eau et notamment via le contrat qui a été dernièrement mis en place sur plusieurs de leurs captages.	NON	Aucune mesure spécifique à l'agriculture n'a à priori été prise sur cet AAC

2018						
Organisme	Objet du dossier	Date CLE	Type d'affaire	Avis de la CLE	Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement)	Commentaires
ARS 72	Demande d'avis concernant le dossier d'enquête publique et parcellaire des captages les petits parcs et le moulin de Contrelle, sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts	19/03/2018	Périmètre de protection de captage	AVIS FAVORABLE		
Commune de Neuville sur Sarthe	Consultation pour avis du PLU	14/09/2018	urbanisme	<p>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE : <i>Les réserves émises par la CLE sur ce projet portent sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Application de l'Article n°7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion des crues Il ne s'agissait en fait que de revoir les formulations de certains points du règlement, le règlement du PLU étant en phase avec les objectifs du SAGE. Il s'agissait plutôt de prévenir la municipalité d'un risque de contentieux entre l'article 7 du règlement du SAGE et un éventuel futur projet « installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0) ». ✓ Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme Même si la CLE a connaissance des travaux de réhabilitation récents de la station d'épuration et de ce fait, d'un fonctionnement censé être optimal, elle estime que l'annexe sanitaire est insuffisamment renseignée. 	NON	<p>Il doit être rappelé que les objectifs du SAGE sont respectés et que les réserves portées par la CLE avaient davantage pour but de préserver la commune d'un éventuel contentieux. La commune a répondu que ces points avaient été échangés en réunion (où l'animateur avait été invité mais n'a pu être présent) mais n'ont pas fait l'objet de révision dans les documents du PLU.</p>

2019

Organisme	Objet du dossier	Date CLE ou courrier	Type d'affaire	Avis de la CLE	Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement)	Commentaires
DDT de la Sarthe	Périmètre d'épandage de l'usine d'épuration des eaux usées de La Chauvinière	Courrier du 27/01/2019 + avis de la CLE du 14/03/2019	2.1.3.O. (Epandage de boues issues du traitement des eaux usées)	AVIS FAVORABLE		Commentaire concernant l'épandage de boue de step sur zones humides
DDT de la Sarthe	Restauration des berges de la Sarthe au Mans	CLE du 14/03/2019	Modification de profil d'un cours d'eau (3.1.2.O.)	AVIS FAVORABLE		
Comité de bassin	Avis sur les questions importantes et les programmes de travaux du SDAGE et du PGRI Loire Bretagne	CLE du 14/03/2019	SDAGE / PGRI	AVIS FAVORABLE		
Préfecture de la Sarthe	Avis sur le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de l'agglomération du Mans	Bureau du 02/05/2019	Inondation	<p>AVIS RÉSERVÉ :</p> <p>Le bureau de la CLE alerte la Préfecture du risque de contentieux entre PPRNI et l'article 7 du SAGE. L'avis réservé concerne ainsi une meilleure prise en compte de cet article ainsi que la prise en compte des remarques formulées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi donner la possibilité de créer des plans d'eau en zone inondable - Pourquoi cette différence entre zone R2 et B1 et B2 concernant les capacités résiduelles à absorber les crues et à constituer des champs d'expansion des crues. - Nécessité de préserver les zones d'expansion des crues (Cf art 7 du SAGE), aussi petites soient-elles, sauf s'il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et infrastructures de transport, auquel cas, ces zones d'expansion doivent être compensées, et qu'il n'en est pas fait état dans ce projet de PPRi. - incohérence du projet de PPRi, concernant le comblement des dents creuses et le SDAGE, SAGE et PGRI qui eux, demandent d'éviter l'urbanisation en zone inondable. - réserves concernant la réalisation de digues dont la vocation est de développer l'urbanisation - Souhait de disposer de règles identiques concernant les zones de précaution ou protégée (où il existe un endiguement). - Pourquoi autoriser des installations nouvelles dans les zones de précautions ? - Face à l'augmentation des surfaces potentiellement inondées par la crue de référence et en conséquence à l'augmentation des niveaux d'inondation, il est demandé de réduire très sensiblement les pourcentages d'emprise au sol des constructions autorisées dans les zones B1, B2 et B3. Les doubléments et triplements de ces pourcentages par rapport au pourcentage de 20% des PPRi actuels sont en contradiction avec la principale orientation du PGRI « Eviter l'urbanisation en zone inondable ». - Une attention particulière doit être apportée aux bâtiments autorisés (article 2 de chacune des zones), notamment aux installations de panneaux photovoltaïques 	En attente de retour de la Préfecture	

2019

Organisme	Objet du dossier	Date CLE ou courrier	Type d'affaire	Avis de la CLE	Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement)	Commentaires
Syndicats d'eau potable concernés	Feuille de route et stratégie territoriale pour le programme des actions des captages prioritaires sarthois	Bureau du 02/05/2019	Contrat de mise en oeuvre	AVIS FAVORABLE		
DDT de la Sarthe	Arrêté complémentaire d'autorisation : Système d'endiguement de la digue de protection du quartier Heuzé et Australie au Mans	Courrier du 28/05/2019	inondation	AVIS FAVORABLE		
Préfecture de la Sarthe	Avis sur projet d'actualisation du TRI du Mans	Courrier du 06/09/2019	Inondation	AVIS FAVORABLE		Courrier commun validé par les Présidents des 3 CLE et envoyé par le Président du SbS